

Gouvernement du Québec

Décret 435-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile pour la réalisation de sa mission globale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile souhaitent conclure une convention d'aide financière afin de soutenir sa mission globale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Corporation Wapikoni mobile pour la réalisation de sa mission globale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79333

Gouvernement du Québec

Décret 438-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT une modification au décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Cowansville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 673-98 du 20 mai 1998, modifié par les décrets numéros 60-2004 du 29 janvier 2004 et 1082-2010 du 8 décembre 2010, un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi pour agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Cowansville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets prévus à cet article sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets prévus, au paragraphe 3^o de cet article, consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, le 23 mars 2017, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), modifié le décret du 6 avril 1989 relatif à la constitution de la Régie intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi, afin de prévoir que la régie portera dorénavant le nom de Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi et qu'elle sera responsable de la conception, de l'implantation, de l'organisation, de l'exploitation, de l'administration et du développement d'un service intermunicipal de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi a transmis par l'entremise de Tetra Tech QI inc., le 16 décembre 2020, une demande de modification du décret numéro 673-98 du 20 mai 1998 afin que le gouvernement autorise les modifications envisagées au projet concernant notamment les retraits du territoire de desserte et de la date limite visant la fin des activités d'exploitation du lieu d'enfouissement;